

**01 Question de Mme Katrin Jadin au vice-premier ministre et ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, chargé des Grandes Villes et de la Régie des Bâtiments, sur "les ressortissants européens dans l'espace Schengen" (n° 4036)**

01.01 **Katrin Jadin** (MR): Monsieur le président, merci d'avoir redirigé ma question, que j'avais adressée à M. Jambon.

Monsieur le secrétaire d'État, ma question date du 17 avril de cette année et concerne un événement qui s'est passé à cette époque-là.

La France et l'Europe entière ont vécu un drame important dans le Nord de l'Hexagone. L'auteur des faits est un citoyen polonais de 38 ans qui était interdit de séjour en France à la suite d'une condamnation datant de 2009. Il semblerait que l'individu était de passage dans la région afin de se rendre en Angleterre.

Cette situation pose la question de la libre circulation des citoyens appartenant à un pays de l'espace Schengen. Elle a réveillé une vive polémique en Europe.

Monsieur le secrétaire d'État, combien de citoyens d'autres pays de l'espace Schengen sont-ils interdits de territoire en Belgique? Quels sont les contacts que nous établissons avec les autorités d'un pays dont un citoyen est concerné par l'interdiction de venir chez nous? Avec l'ouverture des frontières, qu'avons-nous mis en place pour empêcher ces individus de traverser notre pays ou de venir en Belgique?

01.03 **Theo Francken**, secrétaire d'État: Monsieur le président, madame Jadin, il est impossible de communiquer le nombre de ressortissants de l'Union européenne qui ont reçu l'interdiction de se trouver sur le territoire belge. Je vais vous transmettre un récapitulatif du nombre d'arrêtés ministériels de renvoi et d'arrêtés royaux d'expulsion qui ont été pris par l'Office des Étrangers vis-à-vis des ressortissants de l'Union européenne au cours des cinq dernières années. Ce type de décision leur inflige une interdiction de séjour sur le territoire belge pour une durée de dix ans. Pendant cette période, ces personnes sont signalées dans la banque de données nationale générale (BNG) de la police. Il est possible que ces décisions ne soient pas encore entrées en vigueur car tel est souvent le cas uniquement à partir du moment où les intéressés sortent de prison. La base de données ne contient les nationalités qu'à partir de 2009, les chiffres antérieurs ne sont donc pas disponibles. Je vais vous communiquer également ces chiffres.

Quand des ressortissants d'autres États membres sont interceptés sur le territoire belge ou lorsqu'ils sortent de prison, ils peuvent être éloignés du territoire. Afin de réaliser les rapatriements, des contacts sont pris avec les autorités du pays Schengen d'origine, via les officiers de liaison des pays de l'Union européenne qui se trouvent à Bruxelles.

Seuls des arrêtés de renvoi et d'expulsion ont été pris à l'égard de ressortissants de l'Union européenne. Ces personnes font ensuite l'objet d'un signalement dans la banque de données BNG mais il n'y a pas de signalement dans le système SIS car cela s'avère impossible selon les réglementations européennes.